

- 9° la nature et le montant des déductions opérées;
- 10° le montant du salaire net versé au salarié;
- 11° la période de travail qui correspond au paiement;
- 12° la date du paiement;
- 13° l'année de référence;
- 14° la durée de ses vacances;
- 15° la date de départ pour son congé annuel payé;
- 16° la date à laquelle le salarié a bénéficié d'un jour férié, chômé et payé ou d'un autre jour de congé, y compris les congés compensatoires afférents aux jours fériés, chômés et payés.

33816

Projet de règlement

Loi sur le transport par taxi
(L.R.Q., c. T-11.1)

Transport par taxi — Modifications

Règlement modifiant le Règlement sur le transport par taxi

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur le transport par taxi», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur le transport par taxi édicté par le décret n^o 1763-85 du 28 août 1985.

Il a pour principal objectif de mettre à jour la description des agglomérations de taxi prévue à l'annexe A du Règlement. En effet, certaines des modifications proposées sont rendues nécessaires à la suite des changements du statut juridique de plusieurs municipalités et des fusions municipales. En outre, il est prévu que les territoires des agglomérations de taxi de Saint-Hyacinthe (A-39) et de Sherbrooke (A-43) seront agrandis.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier sur les PME, sauf dans le cas de l'agrandissement

des territoires des agglomérations qui résulte de la volonté du milieu et qui permettra aux titulaires de permis de taxi des régions concernées d'étendre leur marché et d'offrir un meilleur service à la population.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Jacques Pelletier, directeur de la Mobilité en transport, ministère des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 24^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone: (418) 643-5362, télécopieur: (418) 646-4904.

Toute personne intéressée, ayant des commentaires à formuler à ce sujet, est priée de me les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à l'adresse suivante:

700, boulevard René-Levesque Est, 29^e étage
Québec (Québec)
G1R 5H1

Le ministre des Transports,
GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur le transport par taxi*

Loi sur le transport par taxi
(L.R.Q., c. T-11.1, a. 60, par. 1^o)

1. Le Règlement sur le transport par taxi est modifié, à l'annexe A:

1^o par le remplacement, dans l'agglomération A-6, de «61030SD» par «61030M», de «61035SD» par «61035M» et de «61005SD» par «61005M» ;

2^o par le remplacement, dans l'agglomération A-9, de «08050SD» par «08050M» ;

3^o par le remplacement, dans l'agglomération A-10, de «09080SD» par «09080M» ;

4^o par le remplacement, dans l'agglomération A-12, de «66125V» par «66125VL» ;

5^o par le remplacement, dans l'agglomération A-13, de «des municipalités de Rivière-du-Loup (12070V) et

* La dernière modification au Règlement sur le transport par taxi, édicté par le décret numéro 1763-85 du 28 août 1985 (1985, G.O. 2, 5809) (Erratum du 30 octobre 1985 (1985, G.O. 2, 6255)), a été apportée par le décret numéro 1218-97 du 17 septembre 1997 (1997, G.O. 2, 6482). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup (12075P)» par «de la municipalité de Rivière-du-Loup (12072V)» ;

6^o par le remplacement, dans l'agglomération A-14, de «72025P» par «72025M» ;

7^o par le remplacement, dans l'agglomération A-15, de «75010P» par «75010V» et de «75035VL» par «75035V» ;

8^o par le remplacement, dans l'agglomération A-18, de «31115V» par «31115VL» et de «31055SD» par «31055M» ;

9^o par le remplacement, dans l'agglomération A-28, de «des municipalités de Dolbeau (92025V) et Mistassini (92020V)» par «de la municipalité de Dolbeau-Mistassini (92022V)» ;

10^o par le remplacement, dans l'agglomération A-29, de «49065SD» par «49065M», de «49070SD» par «49070M» et de «49035SD» par «49035V» ;

11^o par le remplacement, dans l'agglomération A-35, de «24010SD» par «24010M» ;

12^o par le remplacement, dans l'agglomération A-39, de «54080VL» par «54080V» et par l'insertion, après «Saint-Hyacinthe (54045V)», de « , Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe (54050P), Saint-Hyacinthe le Confesseur (54055P)» ;

13^o par le remplacement, dans l'agglomération A-40, de «37050SD» par «37050V» ;

14^o par le remplacement, dans l'agglomération A-41, de «56070SD» par «56070M» ;

15^o par la suppression, dans l'agglomération A-42, de «Baie-de-Shawinigan (36025VL),» et par le remplacement de «36045SD» par «36045M» et de «36030V» par «36028V» ;

16^o par l'insertion, après «municipalités de», de «Lennoxville (43010V), Ascot (43015M),» et par le remplacement, dans l'agglomération A-43, de «43040SD» par «43040M» ;

17^o par le remplacement, dans l'agglomération A-44, de «70050SD» par «70050M» ;

18^o par le remplacement, dans l'agglomération A-48, de «86043V» par «86047V» ;

19^o par le remplacement, dans l'agglomération A-49, de «89035SD» par «89035M» ;

20^o par le remplacement, dans l'agglomération A-57, de «71065P» par «71065M» et de «71075SD» par «71075M».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

33831